



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 35830

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à l'acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur, qui a agréé les frais professionnels réels auparavant, peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réexaminer la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un contribuable fait état de frais professionnels réels lors de la souscription de la déclaration de revenus, ceux-ci sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sans que le service procède, au moment du traitement de ladite déclaration, au contrôle au fond de la déductibilité de ces frais. Bien entendu, si l'état détaillé des frais réels n'est pas joint à la déclaration, le contribuable est invité à adresser ce document. Le traitement à ce stade de la déclaration du contribuable et des pièces justificatives qui doivent y être annexées, qui conduit à calculer l'impôt en fonction des éléments déclarés, ne constitue pas une acceptation formelle du contenu de ces documents au sens des articles L 80-A et L 80-B du livre des procédures fiscales. Cela étant, l'administration dispose, dans le cadre de son droit de contrôle, d'un délai de reprise de trois ans pour remettre en cause la déduction opérée lorsque les conditions de déductibilité de ces frais ne sont pas remplies. Par la suite, dès lors que l'administration a adressé au contribuable une notification de redressement relative à ces frais ou qu'elle les a expressément admis à l'issue de la procédure, elle ne peut ultérieurement reconsidérer, pour la période concernée, la position prise à l'égard de cette situation de fait, sauf si elle établit que celle-ci a été présentée de manière incomplète ou inexacte.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35830

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 405

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1858